



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Ésery
(74)**

Décision n°2021-ARA-2526

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2526, présentée le 28 décembre 2021 par la commune de Reignier-Ésery (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Haute-Savoie en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery (Haute-Savoie) compte 8 033 habitants sur une superficie de 25,1 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle principal et fait partie du périmètre du projet de Scot « Coeur de Faucigny », qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser, au sein du périmètre d'attente de projet d'aménagement global prévu dans le centre-ville, trois secteurs indicés 2AUb en secteur 2AUbcv afin de permettre un changement de destination des constructions ; reclasser dans le centre-ville le secteur comprenant la mairie, le trésor public et leurs abords situés en zone Ua en zone Ue ; reclasser une parcelle située en zone Ux comprenant des bâtiments à usage d'habitation en zone Ud ;
 - classer une parcelle située en zone A en secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) indicé Ax1 afin de permettre la reconversion d'un bâtiment existant pour une destination autre que de commerce et d'activité de services ; classer une parcelle située en zone N en Stecal indicé Nt2 et afin de permettre des installations liées à des activités sportives et de loisirs ;
 - agrandir, réduire et supprimer des emplacements réservés et en créer notamment pour des voies vertes ;

- rectifier une erreur matérielle entre les formats dématérialisés du règlement graphique ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - dans la zone U, préciser l'obligation de stockage des eaux pluviales, le mode de calcul des espaces verts de pleine terre, interdire les haies monospécifiques et prescrire des clôtures perméables laissant passer la petite faune ;
 - dans les zones Ua et Ub, harmoniser les règles relatives à l'aspect extérieur afférentes aux « casquettes » sur les toitures plates ;
 - dans la zone Ux, faire évoluer le nombre et la largeur des accès, l'aspect des constructions et prescrire le respect d'un cahier de prescriptions paysagères dans le secteur de l'Éculaz ;
 - permettre, sous certaines conditions, les enrochements et l'extension des habitations existantes dans le secteur Np ; harmoniser les règles relatives aux clôtures, aux accès et voirie, à l'implantation des constructions sur une même propriété en zone U ; modifier les règles de stationnement (nombre de places, sous-destination, vélo, végétalisation, etc.) ;
 - compléter et actualiser le glossaire ; actualiser et compléter la liste des bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Ésery (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Ésery (74), objet de la demande n°2021-ARA-2526, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Ésery (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).